

Directive du Conseil synodal sur les fonds de l'EERV

1. Introduction

Les articles 234 et 235 du règlement ecclésiastique (RE) prévoient que l'établissement et la présentation du budget et des comptes de l'EERV ainsi que les règles financières et les normes comptables de l'EERV font l'objet de directives du Conseil synodal. La question des fonds n'y est mentionnée que d'une manière très générale. Vu leur importance, l'établissement d'une directive spécifique s'avère utile.

Les paroisses peuvent s'inspirer de la présente directive pour leurs fonds.

2. Champ d'application

La présente directive est applicable aux fonds de l'EERV, y compris ceux des régions.

3. Principes généraux

Le bilan de l'EERV est structuré pour la question des fonds de la manière suivante :

- Fonds propres
- Fonds affectés
- Fonds étrangers

3.1 Les **fonds propres** sont librement disponibles et constituent le capital de l'EERV. Le résultat de l'exercice affecte ce capital qui est augmenté d'un excédent de produits et réduit d'un excédent de charges.

3.1. Les **fonds affectés** sont des fonds soumis à restrictions ou conditions.

- 3.2. Les **fonds étrangers** sont confiés à l'EERV par des tiers, pour une durée déterminée et doivent être remboursés. Parmi les fonds étrangers figurent les dettes courantes, les emprunts, les provisions, les transitoires.

Les provisions correspondent à un engagement probable, fondé sur un événement ou décision passés, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, mais estimables de manière fiable.

- 3.3. Afin de garantir la transparence financière, le financement des projets fait partie du budget et des comptes d'exploitation.

4. Règles générales pour les fonds affectés

- 4.1 Un fonds affecté est constitué suite à un don, un legs, une disposition testamentaire ou une volonté expresse d'un tiers. Il est également possible de créer un fonds affecté sur proposition du Conseil synodal (p.ex. fonds de solidarité entre les régions) ou du conseil régional.
- 4.2 Les fonds affectés cantonaux font partie de la fortune de l'EERV. Leur exploitation est placée sous la responsabilité du Conseil synodal. Il peut confier la gestion de ces fonds aux services, offices cantonaux ou groupes mentionnés ci-dessous (ci-après : l'instance gérante).
- 4.3 Les fonds affectés régionaux font partie de la fortune de l'EERV. Leur exploitation est placée sous la responsabilité du conseil régional.
- 4.4 Les fonds affectés servent à couvrir des projets inscrits au budget, en respectant le but des fonds. Lors de l'élaboration du budget, l'instance gérante du fonds ou le trésorier de l'EERV pour les fonds cantonaux, ou le trésorier régional pour les fonds régionaux peuvent proposer les montants à prélever sur les fonds. S'ils sont retenus, ces prélèvements sont mentionnés dans le budget.
- 4.5 Exceptionnellement, des dépenses hors budget couvertes par des fonds affectés cantonaux sont possibles. L'autorisation est délivrée par l'instance gérante du fonds indiquée ci-dessous et par le trésorier de l'EERV pour les fonds cantonaux. Elle est préalable à tout engagement. Demeurent réservées les dispositions en matière de dépenses extrabudgétaires de l'art. 67 du RE. Sur la base des autorisations délivrées valablement, les montants sont payés par la comptabilité de l'EERV.
- 4.6 Exceptionnellement, des dépenses hors budget couvertes par des fonds affectés régionaux sont possibles. L'autorisation est délivrée par le Conseil régional et par la Commission de gestion et des finances de la Région et cela jusqu'à 10% maximum du montant total du fonds. Au-delà de ces 10%, une demande à l'Assemblée régionale doit être émise et ratifiée par cette dernière. Demeurent réservées les dispositions en matière de dépenses extrabudgétaires de l'art. 47 du RE. Sur la base des autorisations délivrées valablement les montants sont payés par la comptabilité de la Région.

- 4.7 Dans la comptabilité de l'EERV, le prélèvement sur fonds constitue un produit hors exploitation. Le solde du fonds est présenté au passif du bilan de l'EERV.
- 4.8 Les décisions relatives aux dépenses hors budget mentionnées (4.5 et 4.6) sont définitives.

5. Fonds affectés cantonaux

5.1 Service cantonal formation et accompagnement (SFA)

5.1.1 Fonds en faveur de l'évangélisation de l'enfance et de l'adolescence - Claudine Chesaux.

Constitution :

Le fonds a été constitué suite à la volonté de Madame Claudine Chesaux après son décès intervenu le 17 mars 2010.

But :

Le fonds est destiné à soutenir les activités, ainsi que les initiatives nouvelles, dans le domaine de l'évangélisation des enfants et des adolescents, notamment dans le cadre de la catéchèse et de l'encouragement de mouvements chrétiens de jeunesse. Il peut être utilisé pour financer des traitements pour une période limitée.

Gestion:

Le conseil du SFA ou un groupe de 5 personnes désigné par le Conseil synodal pour la durée de la législature est l'instance gérante du fonds.

5.1.2 Fonds Cèdres formation

Constitution :

Le fonds est constitué des fonds Cèdres formation solidarité et Cèdres formation pour le développement de nouveaux projets, ainsi que de la provision Cèdres formation. Le fonds est notamment alimenté par les versements de donateurs souhaitant soutenir les activités de Cèdres formation.

But :

Le fonds est destiné à faciliter l'accès des formations du séminaire de culture théologique à un large public et à soutenir le lancement de nouveaux projets.

Gestion:

Le directeur de Cèdres formation est l'instance gérante du fonds.

5.1.3 Fonds de la Communauté œcuménique des sourds et malentendants (COSM-VD)

Constitution

Le fonds est issu de la fusion des fonds des communautés protestante et catholique réunies en une seule Communauté œcuménique des sourds et malentendants vaudois (COSM-VD) dès 2016

But

Le but du fonds est de financer des activités exceptionnelles de la COSM-VD et de financer des investissements spéciaux.

Gestion

Le Conseil œcuménique d'Aumônerie de l'Education spécialisée (CADES) est l'instance gérante du fonds.

Le fonds n'est pas destiné à être réalimenté.

En cas d'exploitation extrabudgétaire du fonds, l'autorisation de la CoCoMiCo.

En cas de dissolution de la COSM-VD, le solde du fonds est partagé à parts égales entre l'EERV et l'ECVD.

5.1.4 Fonds de l'Étincelle

Constitution

Le fonds est constitué du capital de l'association de la communauté protestante de l'Étincelle qui était une association de parents d'enfants en situation de handicap pour soutenir l'aumônerie protestante de l'Education spécialisée. Suite à la mise en place des missions exercées en commun, l'association est devenue œcuménique. L'association a été dissoute au

profit de la communauté œcuménique de l'Étincelle, rattachée au Conseil œcuménique d'Aumônerie de l'Éducation spécialisée (CADES).

But

Le but du fonds est de financer des activités exceptionnelles de l'Étincelle et de financer des investissements spéciaux. En tous les cas, ces financements soutiennent l'aumônerie auprès des personnes en situation de handicap.

Gestion

Le CADES est l'instance gérante du fonds.

En cas d'exploitation extrabudgétaire du fonds, l'autorisation de la CoCoMiCo est requise.

En cas de dissolution de la communauté œcuménique de l'Étincelle, le solde du fonds est partagé à parts égales entre l'EERV et l'ECVD pour un but analogue.

5.2 Service cantonal Santé et solidarité (SSAS)

5.2.1 Fonds « Eugénie Basset »

Constitution:

Le fonds a été constitué suite à la volonté de Mademoiselle Eugénie Basset après son décès intervenu le 26 mai 1928.

But :

Le fonds est destiné à venir en aide à des personnes de condition modeste, domiciliées dans le canton de Vaud, qui ont entouré leur père, mère, ou grands-parents et leur ont apporté un soutien moral ou financier.

Il peut également soutenir des actions d'organismes et d'institutions qui viennent en aide à la famille ou interviennent en faveur de personnes ou de catégories de personnes particulièrement défavorisées.

Gestion:

Le conseil du SSAS est l'instance gérante du fonds.

5.3 Service cantonal Terre Nouvelle (STN)

5.3.1 Fonds Terre Nouvelle

Constitution:

Le fonds a été constitué suite au transfert du fonds Terre Nouvelle de la paroisse de Morges par décision de l'assemblée paroissiale le 23.11.2010 en faveur du conseil cantonal de Terre Nouvelle, avec effet au 1.1.2011.

But :

Le fonds Terre Nouvelle est destiné à financer la recherche de fonds et les projets cantonaux et régionaux. Il peut aussi participer aux contributions statutaires de la FEPS en faveur de DM-échange et mission et Mission 21.

Gestion:

Le conseil du STN est l'instance gérante du fonds.

5.4 Office Eglise et société (OES)

5.4.1 Fonds Centre protestant d'études (CPE) - Gertrude Rossier

Constitution:

Le fonds a été constitué suite à la dissolution du CPE de Lausanne. Lors de la constitution du fonds, un représentant du comité sortant de l'association du CPE Lausanne fait partie de l'instance gérante du fonds.

But :

Le fonds est destiné à stimuler la mise en relation des questions actuelles de l'humain et de la société avec l'Évangile de Jésus-Christ. Il a pour objectif de favoriser, dans le cadre du canton de Vaud, des projets novateurs et imaginatifs, correspondant à ce but (par exemple, en éthique sociale, dans les rapports entre foi et art, science technique ou culture, dans le dialogue interreligieux...).

Gestion :

Le Conseil synodal désigne, pour la durée de la législature, un groupe de 3 à 5 personnes, comprenant au moins un représentant du SFA. Ce groupe est l'instance gérante du fonds.

5.5 Conseil synodal

5.5.1 Fonds de la solidarité protestante

Constitution :

Le fonds provient de la dissolution de l'association vaudoise des protestants disséminés.

But :

Le fonds est destiné à soutenir financièrement les liaisons fraternelles entre l'EERV et les Eglises réformées de Suisse et de l'étranger, plus particulièrement celles qui sont en situation de minorité.

Gestion :

Le Conseil synodal désigne un groupe de 3 à 5 personnes pour la durée de la législature. Ce groupe est l'instance gérante du fonds.

5.5.2. Fonds de solidarité pour les contributions des paroisses

Constitution :

Le fonds est issu de l'ancien fonds de solidarité des Régions, devenu caduc à la suite des décisions du Synode sur les contributions des Régions et des paroisses de juin 2017.

But :

Le fonctionnement du nouveau fonds est décrit dans la directive du CS sur les contributions des Régions et des paroisses.

Gestion :

Le fonctionnement du nouveau fonds est décrit dans la directive du CS sur les contributions des Régions et des paroisses.

5.5.3 Fonds donation Leyvraz

Il s'agit de la contrepartie de l'immeuble donné à l'EERV par M. Leyvraz pour le dialogue interreligieux (maison de l'Arzillier). Des règles spécifiques ne sont pas nécessaires pour ce fonds. Aucun prélèvement ne peut être effectué sur ce fond sans aliénation de l'actif.

5.5.4 Fonds immobilier

Constitution :

Le fonds est constitué à la suite de la dissolution de la Fondation Ogiz, elle-même issue de la vente de la villa Wakonda de La Sarraz, et du transfert de l'ensemble des actifs à la date de dissolution au bénéfice de l'EERV.

But :

Le fonds a pour but de financer la politique immobilière et les projets immobiliers de l'EERV.

Gestion :

Le Conseil synodal est l'instance gérante du fonds. Les demandes sont adressées au trésorier de l'EERV. Ce dernier soumet les propositions accompagnées d'un dossier au Conseil synodal.

6. Fonds affectés régionaux

En complément à la présente directive, les fonds régionaux font l'objet d'une directive du Conseil régional qui précise pour chaque fonds sa constitution, son but et sa gestion. Cette directive régionale respecte le principe général de l'exploitation des fonds par le biais du budget annuel. Une copie de cette directive est adressée par le Conseil régional au trésorier de l'EERV à chaque modification.

Dans le cas où un règlement existant a été adopté par une Assemblée régionale avant l'entrée en vigueur de cette directive, le règlement conserve sa validité. Il en est fait explicitement mention dans la directive du Conseil régional

7. Fonds étrangers

7.1. Fonds de formation de Crêt-Bérard

Constitution :

Crêt-Bérard met à disposition une ligne de crédit pour la formation pour un montant annuel de fr. 25'000.-. Crêt-Bérard a demandé que cette ligne de crédit fasse l'objet d'un fonds et soit dotée d'un règlement. La présente directive fait office de règlement.

But :

Assurer aux divers responsables et animateurs de l'EERV une prise en charge totale ou partielle des frais dûs à Crêt-Bérard (pension et locaux) générés par les formations qu'ils mettent en œuvre.

Gestion :

Le conseil du SFA ou un groupe de 5 personnes désigné par le Conseil synodal pour la durée de la législature est l'instance gérante du fonds.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Elle annule et remplace tout texte antérieur sur le même sujet, notamment la directive du Conseil synodal sur les fonds du 15.12.2011.

Le Conseil synodal

Lausanne, le 4 juin 2019